

**ACTE ADMINISTRATIF DE
TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE
SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PREVENTION DES INONDATIONS**

ENTRE

**LA COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
ET
DIJON METROPOLE**

**ACTE ADMINISTRATIF DE
TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE
SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PREVENTION DES INONDATIONS**

L'an deux mille vingt deux
le :

Par devant Nous, Monsieur François REBSAMEN, Président de DIJON METROPOLE, ont comparu :

1°) LA COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, représentée par Monsieur Guillaume RUET, Maire de Chevigny-Saint-Sauveur, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune dont le numéro SIREN est 212 101 711,

2°) DIJON METROPOLE, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président de DIJON METROPOLE, agissant au nom et pour le compte de la Métropole dont le numéro SIREN est 242 100 410,

PREAMBULE :

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui a instauré une nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

Vu les statuts de Dijon Métropole adoptés par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de Dijon Métropole ;

Vu la délibération du 22 décembre 2016 portant extension de la compétence gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations aux compétences de la Communauté urbaine du Grand Dijon ;

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le système d'endiguement des Géraniums est, dans sa situation actuelle, composé de deux tronçons sise pour partie sur la rue des géraniums et pour partie sur la parcelle cadastrée AC 382 continuité de la rue des géraniums. (Cf. pièce jointe de localisation du système d'endiguement).

Ce système d'endiguement ainsi situé sur le territoire de la Métropole et utilisé pour l'exercice de la compétence transférée doit être transféré en pleine propriété dans le patrimoine de la Métropole par l'effet des dispositions combinées des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est pourquoi, en application desdites dispositions, les parties ont entendu constater le transfert en pleine propriété des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la commune à la Métropole.

Il est précisé que les parties s'accordent sur le transfert de la parcelle AC 382, prise dans sa totalité, dès lors que la voirie présente sur cette dernière a vocation à être transférée dans le cadre du transfert en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien des voiries ; signalisation ».

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent acte administratif la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR transfère à Dijon Métropole la pleine propriété des emprises foncières du système d'endiguement, nécessaire à l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

La Commune transfère à la Métropole le système d'endiguement nommé « digue des géraniums » situé sur la parcelle cadastrée AC 382 lui appartenant et affecté à la compétence.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

Le bien est transféré dans l'état où il se trouve lors de son entrée dans son patrimoine, déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

ARTICLE 4 : MODALITES DU TRANSFERT

Conformément à l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La Métropole assume depuis le 15 avril 2017 l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens et en perçoit le fruit. Elle est substituée depuis la date précitée de plein droit à la Commune dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

ARTICLE 13 : TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

ARTICLE 14 : FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés et acquittés par Dijon Métropole ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment le coût de l'état hypothécaire négatif requis au fichier immobilier de Dijon 1 pour les formalités de publicité foncière.

ARTICLE 15 : PUBLICITE - PURGE

La présente vente sera publiée au service de la publicité foncière de Dijon 1, par les soins et aux frais de Dijon Métropole.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

DONT ACTE SUR 4 PAGES.

Fait et passé les jour, mois et an susdits, les comparants, après lecture, ont signé le présent acte.

Fait le, à, en deux exemplaires originaux,

Pour Dijon Métropole,
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire